

N° 198

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 janvier 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à organiser la sanction de la fraude
en matière électorale.*

PRÉSENTÉE

Par M. Francis PALMERO, Pierre SALVI, Yvon BOURGES, Jean COLIN, Henry ELBY, André FOSSET, François O. COLLET, Alfred GÉRIN, Lucien NEUWIRTH, Serge MATHIEU, Louis MERCIER, Paul GIROD. Georges TREILLE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les élections municipales des 6 et 13 mars 1983 ont donné lieu à de très nombreuses contestations. Près de 3.000 recours ont été déposés auprès des juridictions administratives.

Mais c'est l'extrême gravité des infractions commises ou supposées qui a surtout marqué cette dernière consultation électorale.

Des élus municipaux, pourtant garants au terme de la loi du bon déroulement des opérations électorales, se sont livrés à des malversations qui ont pu dans certains cas, renverser le sens de la décision du suffrage universel.

La juridiction administrative dont l'indépendance et l'intégrité doivent être une fois de plus relevées, a sanctionné ces fraudes, soit en annulant des élections, soit en rectifiant elle-même le résultat du scrutin.

Elle n'a pas hésité, devant la gravité de certaines manœuvres malhonnêtes, et pour la première fois, à ordonner de surcroît la suspension du mandat de ceux dont l'élection a été annulée. Tel a été le cas lors de la falsification par des élus communistes, de procès-verbaux, entre le dépouillement des votes et leur remise à l'autorité administrative.

Les décisions de la juridiction administrative ont fait l'objet de vives protestations de la part des élus invalidés. Un membre du Gouvernement n'a pas hésité, quant à lui, à mettre en cause l'impartialité des magistrats de l'ordre administratif, confortant ainsi ceux qui critiquaient indûment une décision de justice.

Le ministre de l'Intérieur, pour ce qui le concerne, a contribué à accentuer le trouble ainsi créé.

S'en tenant en effet à une interprétation littérale de l'article L. 250 du Code électoral selon lequel :

« les conseillers municipaux restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur leurs réclamations »,

il n'a pas cru devoir, dans certains cas, mettre en place une délégation spéciale chargée d'administrer les affaires de la commune et ainsi suspendre des élus convaincus de fraude par les tribunaux administratifs dans l'attente de la décision définitive du Conseil d'Etat, alors même qu'en droit administratif l'appel n'est pas suspensif.

Ainsi, à la légitime inquiétude des Français, confrontés à des cas de fraude caractérisée, s'est ajoutée la mise en cause directe et indirecte de certaines décisions du juge administratif, et le maintien en fonction des élus fraudeurs.

Face à cette situation préjudiciable à la justice la plus élémentaire et à la nécessaire sérénité dans laquelle doivent être rendues et acceptées les décisions de justice, le législateur doit prendre ses responsabilités et préciser les dispositions légales applicables au contentieux électoral, notamment en cas de fraude.

Le Sénat s'est déjà préoccupé de cette importante question en adoptant le 15 juin 1985 deux propositions de loi de MM. Pierre Salvi et Jean Colin, tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux électoraux.

Les auteurs de la présente proposition de loi estiment que la loi doit en outre prévoir :

— la suspension automatique du mandat des élus convaincus de fraude, dès lors que leurs agissements ont entraîné l'annulation de l'élection ou la rectification des résultats par le tribunal administratif ; cette suspension n'était alors qu'une possibilité laissée au juge en vertu de la loi du 31 décembre 1975 ;

— la mise en place d'office d'une délégation spéciale dans les conditions prévues aux articles L. 121-5 et L. 121-7 du Code des communes, qui sera chargée d'administrer la commune à titre provisoire jusqu'à ce qu'intervienne la décision définitive du Conseil d'Etat ; ce n'était jusqu'alors, en vertu de la même loi du 31 décembre 1975, qu'une possibilité ;

— que, pour les scrutins consécutifs à une annulation pour fraude, la présidence des bureaux de vote soit obligatoirement assurée par des magistrats ou anciens magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel, et que ceci ne soit plus seulement une possibilité laissée au juge en vertu de l'article L. 118 du Code électoral ;

— l'inéligibilité pendant une période comprise entre cinq et dix ans de ceux qui se sont rendus coupables de fraudes, alors même que leurs fonctions leur confiaient la charge de l'organisation d'un scrutin sincère et loyal.

Le maintien en fonction d'élus invalidés pour fraude est incompatible avec une saine conception de la démocratie.

Les élus locaux reconnus coupables de fraude doivent être sanctionnés avec la plus grande rigueur.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

Enfin, dans l'hypothèse où le juge de l'élection croit devoir procéder à la rectification des résultats en raison des fraudes commises à l'occasion des opérations électorales, l'élection du Maire et des adjoints doit être annulée pour éviter des situations contraires à la volonté populaire exprimée par le suffrage.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 118-1 du Code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 118-1.* — Lorsqu'elle prononce l'annulation d'une élection pour fraude commise dans les bureaux de vote, à l'occasion des opérations de vote ou de dépouillement ou lors de la rédaction du procès-verbal, la juridiction administrative décide en outre que la présidence de chacun desdits bureaux sera assurée, lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation, par un magistrat ou un ancien magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel. »

Art. 2.

L'article L. 250 du Code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 250.* — Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.

« En cas de manœuvre ou de fraude constatée par le tribunal administratif ayant entraîné l'annulation des élections ou la rectification des résultats, et en cas d'appel, les conseillers municipaux proclamés élus à tort sont suspendus de leur mandat jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur cette réclamation par le Conseil d'Etat qui doit se prononcer dans un délai de trois mois s'il s'agit d'un renouvellement électoral partiel et dans un délai de six mois s'il s'agit d'un renouvellement général. »

Art. 3.

L'article L. 250-1 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où il a été procédé à la rectification des résultats de l'élection dans les conditions prévues à l'article L. 250 du Code électoral, la décision de la juridiction administrative, devenue définitive, entraîne l'annulation de l'élection du Maire et des adjoints qui aurait pu intervenir avant la nouvelle proclamation des résultats. »

Art. 4.

Toutes les fois qu'il est fait application de l'article L. 250 du Code électoral, une délégation spéciale est nommée dans les conditions prévues aux articles L. 121-5 et L. 121-7 du Code des communes. Elle a pour charge d'administrer la commune à titre provisoire jusqu'à l'élection de nouveaux conseillers municipaux.

Art. 5.

Il est inséré, après l'article 113 du Code pénal, un article 113-1 ainsi rédigé :

« *Art. 113-1.* — Quiconque se sera rendu coupable par une action frauduleuse de faits ayant entraîné l'annulation des opérations électorales ou la rectification des résultats nonobstant l'application de l'article 117-1, sera privé du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

« La décision sera affichée et publiée, aux frais du condamné, dans les conditions qui seront déterminées par la juridiction compétente. »